

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction de l'enfance et de la famille

Bureau familles et parentalité

Instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial

NOR : SSAA1823326J

Visée par le SG-MAS le 24 août 2018.

Catégorie : directives adressées par la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction a pour objet de rappeler les enjeux de la récente réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) et d'apporter des précisions sur certains points du décret n° 2018-169 du 7 mars 2018, notamment l'agrément que les EICCF doivent avoir recueilli auprès du préfet de département, et les conditions de leur financement par l'État par voie de convention.

Mots clés : missions, agrément, établissement d'information, de consultation ou de conseil conjugal, financement, convention, conseillers conjugaux et familiaux

Références :

Décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial.

Arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle de convention financière mentionnée à l'article R.2311-3 du code de la santé publique ;

Circulaires abrogées : circulaires n° 93-18 du 25 mars 1993 et n° 95/13 du 28 avril 1995.

Annexes :

Annexe 1. – Une reprise étendue du cadre normatif des EICCF (missions, agrément) ;

Annexe 2. – Liste des missions des EICCF ;

Annexe 3. – Modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Annexe 4. – Des évolutions budgétaires et financières amorcées depuis 2017 (convention) ;

Annexe 5 – Modèle de convention type ;

Annexe 6. – Liste des régions susceptibles de voir les crédits qui leur sont délégués au titre de l'aide financière aux EICCF évoluer à la hausse ou à la baisse dans les prochaines années.

La ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) ont, comme les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), été créés par la loi du 28 décembre 1967 dite loi Neuwirth, essentiellement pour accompagner la diffusion des méthodes contraceptives dans des lieux spécifiquement dédiés, complémentaires des réseaux sanitaires. Les décennies suivantes ont vu plusieurs textes être pris en vue de compléter cette mission initiale, au fil des évolutions de la société : proposer des entretiens préalables à une interruption volontaire de grossesse, promouvoir l'éducation à la sexualité, offrir des solutions de gestion des conflits conjugaux et familiaux, concourir au renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles,...

Cette diversité d'approches explique que les EICCF aient été mobilisés à l'occasion de la mise en œuvre de récentes mesures d'envergure nationale, parmi lesquelles par exemple :

- la mise en œuvre de la gratuité des moyens contraceptifs prévus au remboursement pour les jeunes filles de 15 à 18 ans ;
- la feuille de route contre toutes les violences sexistes et sexuelles de la stratégie quinquennale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2017-2022) ;
- la feuille de route 2018-2020 de la stratégie nationale de santé sexuelle prise en avril 2018 dans le cadre du plan Priorité prévention ;
- la stratégie nationale de soutien à la parentalité publiée le 2 juillet 2018 qui s'articule autour de huit axes, correspondant à des préoccupations majeures exprimées par les parents et qui vise à coordonner les efforts de l'ensemble des acteurs qui accompagnent les parents au quotidien dans leur parentalité.

Toutefois, parce qu'ils ont été insuffisamment accompagnés d'un travail régulier d'actualisation des missions et de mise en cohérence globale, ces ajouts progressifs ont conduit les EICCF à une situation paradoxale : les thématiques qu'ils abordent sont au cœur des préoccupations des Françaises et des Français et de l'actualité nationale comme internationale ; et pourtant le dispositif est méconnu et, lorsqu'il est connu, jugé trop peu lisible et, parfois, daté. De fait, la société s'est modifiée en profondeur et, si les sujets de l'éducation à la sexualité, de la conjugalité et de la famille doivent, plus que jamais être abordés, ils ne peuvent l'être dans les mêmes termes en 2018 qu'en 1967.

C'est pourquoi le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 procède à une réforme étendue des EICCF en actualisant leurs missions et en renforçant leur gouvernance nationale comme locale. Cette reprise du cadre normatif des EICCF doit être mise en œuvre parallèlement à diverses évolutions budgétaires et financières amorcées depuis 2017.

Concernant les modalités de détermination du niveau de soutien financier, d'abord. Jusqu'à présent, le niveau de subventionnement était basé sur l'application d'un tarif horaire forfaitaire de remboursement d'un montant de 8 € des heures d'activités réalisées l'année précédente par l'EICCF. Parce que cette méthode ne permet pas de soutenir le financement des coûts indirects d'activité ni de valoriser des activités de l'année n pouvant correspondre à des besoins ou des thématiques d'actualité et qu'elle aurait supposé, pour être pleinement appliquée, un contrôle du nombre d'heures d'activité réalisées qu'il n'était pas possible de mettre en place, la réforme des EICCF donne l'occasion d'en privilégier une nouvelle, plus proche de la pratique générale, à savoir le soutien financier ex ante aux coûts exposés par l'établissement, qu'ils soient directs ou indirects.

Concernant la répartition régionale des crédits ensuite. Jusqu'à 2017 l'allocation des crédits de subventionnement des EICCF était fondée sur le seul critère historique de la présence d'EICCF sur le territoire concerné, alors même que les études faisaient apparaître des disparités très marquées dans la répartition territoriale des établissements, et donc leur couverture des besoins avérés ou potentiels. C'est pourquoi, afin de rompre avec la reproduction à l'identique d'une répartition de crédits pérennisant les inégalités territoriales, la répartition régionale des crédits de subventionne-

ment des EICCF a été modifiée dès 2017 et continuera d'évoluer jusqu'en 2027 en vue de combler chaque année de 1/10^e l'écart à un scénario-cible fondé sur des indicateurs des besoins auxquels les EICCF répondent.

Enfin, concernant les circuits de financement, les crédits dédiés au financement des EICCF sont transférés à compter de 2018 pour des raisons de simplification budgétaire du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ». De ce fait, au niveau local, les crédits sont désormais délégués, sous l'autorité du préfet de région, à la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), responsable de BOP et d'UO, et de nouveaux circuits de décision doivent être mis en place ; l'année 2018, qui verra la transition entre un financement ex post et un financement ex ante, fera l'objet d'une attention particulière.

Pour mémoire, une enquête flash sera réalisée en décembre 2018 afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre de la réforme ; sur cette base, l'organisation locale aura vocation à évoluer en fonction des contraintes et dynamiques locales.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
délégué interministériel aux droits des femmes
et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
délégué interministériel à la famille,
J-PH. VINQUANT

ANNEXE 1

UNE REPRISE ÉTENDUE DU CADRE NORMATIF DES EICCF

I. – DES MISSIONS ACTUALISÉES ET DÉSORMAIS TOUTES OBLIGATOIRES

Les établissements d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF) assurent désormais deux grandes catégories de missions, centrées sur la notion de vie affective, relationnelle et sexuelle: d'une part, informer sur les droits des personnes en la matière et éduquer à leur appropriation; et d'autre part, accompagner les personnes confrontées à des difficultés ou des interrogations dans ce domaine. La liste complète des missions des EICCF est rappelée en annexe 1.

Par opposition au régime précédent dans lequel certaines missions pouvaient être facultatives, celles-ci sont désormais toutes obligatoires. L'obligation de mise en œuvre de l'ensemble des missions doit être appréciée au regard des moyens engagés par l'établissement pour proposer aux usagers une offre réelle et à laquelle les usagers peuvent effectivement avoir accès; il peut s'agir par exemple de ressources documentaires mises à disposition dans les locaux de l'établissement ou téléchargeables depuis son site Internet, ou de plages d'accueil dédiées à une thématique fixées à des horaires permettant leur fréquentation par les publics visés (jeunes scolarisés, notamment).

II. – UN RÉGIME D'AGRÉMENT EN SUBSTITUTION À L'ACTUEL RÉGIME DE DÉCLARATION

Les personnes physiques ou morales qui créent ou gèrent un ou des EICCF doivent faire une demande d'agrément auprès du préfet du département du lieu d'implantation de ceux-ci deux mois au moins avant l'ouverture de l'EICCF (ou deux mois au moins avant le terme de l'agrément dans le cas d'une demande de renouvellement de celui-ci).

Organisation locale pour l'instruction des demandes d'agrément

Pour l'année de transition qu'est 2018, les DDSCS/PP – pôle cohésion sociale restent les interlocuteurs des EICCF et à ce titre instruisent les demandes d'agrément; elles associeront à ce travail les déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE):

- d'abord, par souci de cohérence de politiques publiques, puisque les missions dévolues aux EICCF sont à la confluence des politiques de soutien à la parentalité et d'égalité entre les femmes et les hommes;
- ensuite, pour que les DDFE contribuent à la coordination avec la DRDFE, qui assure la déclinaison locale du programme 137 auquel les crédits sont désormais rattachés; il conviendra de veiller à ce que soient organisés des temps de concertation entre les différents services de l'État compétents (DRDFE, DDSCS/PP, DDFE).

Une enquête flash sera réalisée en décembre 2018 afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre de la réforme; sur cette base, l'organisation locale aura vocation à évoluer en fonction des contraintes et dynamiques locales.

Dépôt de la demande d'agrément

L'article R. 2311-2-I du code de la santé publique définit la composition du dossier de demande d'agrément; l'ensemble des pièces énoncées ci-après doivent être fournies:

- des informations concernant la personne gestionnaire de l'établissement:
 - dans le cas d'une personne physique, la copie de toute pièce justificative d'identité;
 - dans le cas d'une personne morale, la copie de ses statuts et la liste des membres des organes dirigeants;
- l'adresse et les coordonnées de l'établissement;
- un document précisant les objectifs de l'établissement, ses modalités d'accueil du public, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens que l'établissement met en œuvre, notamment ses personnels permanents ou occasionnels. Sont précisés en particulier les noms, qualifications, formations reçues conformément au II de l'article R. 2311-1 et fonctions de l'ensemble de ces personnels. C'est notamment au regard de ce document que l'obligation de mise en œuvre de l'ensemble des missions doit être appréciée au stade de l'instruction de la demande d'agrément; ce contrôle sur pièce peut s'accompagner d'une visite in situ lors de l'instruction du dossier;

- le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
- l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou à défaut l'avis de la commission de sécurité, lorsque cela est nécessaire ;
- les attestations d'assurance concernant l'établissement.

Si un EICCF dispose de plusieurs locaux situés dans le même département, il peut déposer un dossier unique de demande d'agrément pour l'ensemble de ses locaux ; toutefois les objectifs de l'établissement, ses modalités d'accueil du public, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens que l'établissement met en œuvre, doivent être précisés pour chacune des implantations.

Si un même organisme dispose de locaux situés dans plusieurs départements, il doit déposer une demande auprès du représentant de l'État dans chacun des départements concernés.

Si un organisme ne dispose pas de locaux car il réalise ses missions seulement par le biais d'activités hors-les-murs (dans des établissements scolaires, par exemple) et d'antennes temporaires dans des lieux tels que mairie, centre social,.... sont alors fournis les adresses, plans, autorisation d'ouverture au public et attestations d'assurance de l'ensemble des lieux abritant des antennes temporaires.

Délivrance de l'agrément

En substance, l'agrément est délivré par le représentant de l'État dans le département pour une durée de dix années à compter de sa notification à la personne qui l'a sollicité dès lors que :

- sur la forme, le caractère complet et régulier du dossier a été constaté et a permis de démarrer l'instruction et d'ouvrir les délais de réponse. La recevabilité du dossier est examinée selon les règles de droit commun. L'absence de communication par le gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial de l'ensemble des éléments requis, malgré les demandes qui auront pu lui être adressées, entraîne l'irrecevabilité de la demande d'agrément ;
- sur le fond :
 - les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre permettent d'assurer l'ensemble des missions dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort ; l'administration déconcentrée s'en assure sur la base des éléments du dossier de demande d'agrément ;
 - les personnels intervenant pour la direction et l'encadrement ainsi que le personnel technique salarié ou bénévole assurant les missions des EICCF n'ont pas été condamnés pénalement ou sanctionnés disciplinairement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction au titre II du livre II du code de la santé publique. L'administration déconcentrée s'en assure en vérifiant qu'une déclaration sur l'honneur et un extrait de casier judiciaire (bulletin numéro 3) ont été fournis par les personnes concernées et joints au dossier de demande d'agrément ;
 - les personnels, salariés ou bénévoles, exerçant les missions des EICCF auprès des usagers sont formés à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle ou au conseil conjugal et familial en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle. L'administration déconcentrée s'en assure en sollicitant des attestations de suivi des formations concernées.

Publicité de la décision d'agrément

La décision d'agrément fait l'objet d'un arrêté (cf. : annexe3) du représentant de l'État dans le département, dont copie est remise à la personne gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial suivant les règles de droit commun et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les EICCF agréés sont inscrits sur une liste :

- tenue à jour annuellement par le représentant de l'État dans le département du lieu d'implantation de l'établissement ;
- et transmise annuellement, dans la première semaine du mois de février :
 - au préfet de région,
 - à l'ARS,
 - à la direction générale de la cohésion sociale, à l'adresse DGCS-SERVICES-AUX-FAMILLES@social.gouv.fr, en vue d'en assurer la compilation et la publication sur les sites internet des ministères chargés de la santé, des familles et des droits des femmes.

Renouvellement d'agrément

Le renouvellement d'agrément doit être demandé au plus tard deux mois avant l'expiration de l'agrément en cours de validité, selon la même procédure que pour la première demande.

Retrait de l'agrément

L'agrément est retiré dès lors qu'il a été constaté par l'administration déconcentrée, le cas échéant à la suite d'un contrôle sur pièce ou d'une visite in situ, qu'une ou plusieurs de ces conditions ne sont plus remplies. Le représentant de l'État dans le département informe alors le gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial de sa décision de retrait d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir date certaine. Le gestionnaire de l'établissement dispose d'un délai d'un mois (à compter du jour de réception de la mise en demeure ou du jour de réception du pli recommandé) pour faire valoir ses observations. Si, dans ce délai, le gestionnaire ne fait valoir aucune observation ou en prend seulement acte, la décision de retrait d'agrément devient définitive.

Si à l'inverse le gestionnaire conteste la décision de retrait, deux options sont possibles :

- si le gestionnaire n'a pas remédié aux dysfonctionnements constatés ou ne s'engage pas à y remédier, il lui est notifié au terme du délai par lettre recommandée avec accusé de réception que l'agrément est retiré définitivement ;
- si le gestionnaire de l'établissement d'information et de conseil conjugal a mis un terme aux dysfonctionnements constatés ou s'engage à prendre dans un délai raisonnable les mesures appropriées pour y remédier, le représentant de l'État dans le département peut reprendre sa décision.

III. – UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DEMANDE D'AGRÉMENT POUR LES EICCF DÉCLARÉS À LA PUBLICATION DU DÉCRET

L'article 2 du décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 ouvre la possibilité d'une procédure simplifiée de demande d'agrément pour les EICCF déclarés auprès de l'ARS à la date de publication du décret et qui se caractérise par un dossier allégé.

Néanmoins puisque les déclarations des EICCF auprès des ARS et antérieurement à la création de celles-ci auprès des DDASS ne faisaient pas toujours l'objet d'un suivi exhaustif, il sera considéré que peuvent bénéficier de la procédure simplifiée tous les EICCF pouvant faire la preuve d'un soutien financier de l'État à la date de publication du décret ou lors de la dernière année civile révolue à cette même date.

La demande d'agrément simplifiée est transmise au préfet du département dans les six mois à compter de la date de publication du décret, c'est-à-dire entre le 10 mars 2018 et le 10 septembre 2018, par tout moyen conférant date certaine.

La demande d'agrément simplifiée est constituée d'un dossier allégé, composé des éléments suivants :

- l'identité de la personne gestionnaire de l'établissement ;
- l'adresse et les coordonnées de l'établissement ;
- un document précisant les objectifs de l'établissement, ses modalités d'accueil du public, ses modalités d'organisation et de fonctionnement pour assurer l'ensemble des missions dont celles qu'il n'exerçait pas le cas échéant jusqu'à présent, assorti dans ce cas de figure de la durée prévisionnelle dans laquelle ces missions nouvelles seront assurées, ainsi que les moyens que l'établissement met en œuvre notamment en ce qui concerne ses personnels permanents ou occasionnels. Sont précisés en particulier les noms, qualités, qualifications et fonctions de l'ensemble de ces personnels ;
- les rapports d'activité ou tout élément justifiant de l'activité de l'EICCF couvrant les trois dernières années d'exercice de l'établissement. Le représentant de l'État dans le département accorde l'agrément si après examen du dossier il apparaît que les conditions suivantes sont réunies :
 1. les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre permettent d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort. L'administration déconcentrée s'en assure sur la base des éléments transmis dans le dossier simplifié de demande d'agrément ;
 2. les rapports d'activité attestent que :
 - les qualifications en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes auxquelles l'établissement fait appel pour l'exercice de ses missions sont adaptées.

- L'administration déconcentrée s'en assure en sollicitant les attestations des formations suivies; les personnes intervenant au sein de l'EICCF doivent aussi fournir une déclaration sur l'honneur attestant de leur probité et un extrait de casier judiciaire (bulletin numéro 3)
- l'établissement a satisfait avec rigueur à l'ensemble des obligations qui lui incombent tant en application du code de la santé publique que des conventions passées antérieurement à la date de parution du décret avec l'État et lui ayant ouvert le bénéfice d'une aide financière. L'administration déconcentrée s'en assure notamment en vérifiant que l'établissement proposait aux usagers une offre réelle, à laquelle les usagers pouvaient effectivement avoir accès, en particulier concernant la seule mission alors obligatoire, à savoir la réalisation d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse. Cette vérification peut se faire sur pièces ou *in situ*.

ANNEXE 2

MISSIONS DES EICCF : ART. R. 2311-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

I. – LES ÉTABLISSEMENTS D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL METTENT EN ŒUVRE LES MISSIONS SUIVANTES

1° Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

a) La délivrance d'informations et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception, l'interruption volontaire de grossesse et à la prévention des infections sexuellement transmissibles;

b) La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L. 2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse;

c) La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante;

d) La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes;

e) La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées;

f) La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables;

g) La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes, et des violences sexuelles.

2° Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

a) L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale;

b) L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus;

c) L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille;

d) Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

ANNEXE 3

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL CONFORME À CELUI ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU XXXXXXXXXXXX



Préfecture de XXXXXXXXXXXXXXX

Art. 1^{er}. – L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :
(nom et adresse de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial)
pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R.2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent *(adresse du tribunal)*.

Art. 4. – Le *(directeur départemental de la cohésion sociale ou directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations)* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du *(nom du département)* et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à XXXXX, le

Pour le préfet et par délégation,

ANNEXE 4

DES ÉVOLUTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES AMORCÉES DEPUIS 2017

I. – UN SOUTIEN FINANCIER POSSIBLE MAIS NON OBLIGATOIRE, EN TOUT ÉTAT DE CAUSE CONDITIONNÉ À CERTAINES OBLIGATIONS, DÉSORMAIS GLOBALISÉ ET EX ANTE

Le soutien financier sur crédits d'État est possible, mais non obligatoire.

L'article R.2311-3 du code de la santé publique dispose que les personnes qui créent ou gèrent un EICCF agréé selon la procédure prévue à l'article R.2311-2 du même code peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État. Il en résulte que l'obtention d'un agrément n'emporte pas automatiquement droit de l'EICCF concerné à recevoir un soutien financier.

Le soutien financier sur crédits d'État sera prioritairement accordé aux EICCF dont la localisation et le projet répondent de manière pertinente aux besoins spécifiques du territoire.

Le soutien financier sur crédits d'État, lorsqu'il est accordé, est en outre conditionné à certaines obligations.

Le versement de l'aide financière est subordonné à la conclusion préalable d'une convention pluriannuelle de financement (d'une durée supérieure ou égale à deux ans) dont le II de l'article R.2311-3 du code de la santé publique fixe des mentions obligatoires, parmi lesquelles peuvent être soulignées :

- les objectifs prioritaires de l'établissement, compte tenu des caractéristiques de son territoire d'intervention; les objectifs mis en avant par le gestionnaire de l'établissement devront être en adéquation avec les priorités identifiées sur le terrain (schéma départemental des services aux familles, plan régional de santé,...) afin d'apporter les réponses les plus pertinentes possibles;
- les personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement a, préalablement à la conclusion de la convention de financement avec l'État, conclu une convention de partenariat en vue de faciliter la mise en œuvre des missions de l'EICCF lorsqu'elles sont exercées au bénéfice d'élèves, d'étudiants ou de personnes accueillies en établissements sociaux ou médico-sociaux; les EICCF doivent montrer qu'ils s'inscrivent dans le réseau des autres acteurs du territoire engagés dans les champs du soutien à la parentalité et de la santé sexuelle;
- les moyens mis en œuvre par l'EICCF afin d'être identifié par le public comme un « Espace vie affective, relationnelle et sexuelle », en vue d'assurer une plus grande lisibilité et visibilité à ce dispositif; les EICCF doivent montrer qu'ils mettent cette qualification d'« Espace vie affective, relationnelle et sexuelle » au moins autant en valeur que toute autre, notamment toute référence au réseau associatif auquel ils appartiennent;
- la convention pluriannuelle de financement, dont le modèle-type est annexé à la présente instruction (cf.: annexe 5) donne lieu à un rapport d'activité transmis annuellement au représentant de l'État dans le département. Ce rapport d'activité doit indiquer notamment les changements d'activités ou de personnels survenus dans l'année écoulée. Un arrêté ministériel fixant le modèle de rapport d'activité à utiliser désormais par l'ensemble des EICCF sollicitant un financement de l'État paraîtra au dernier trimestre 2018.

Le II de l'article R.2311-3 du code de la santé publique fixe des mentions obligatoires qu'il convient de rappeler dans la convention qui sera établie entre l'État et le gestionnaire de l'EICCF.

Le soutien financier sur crédits d'État est désormais globalisé et ex ante

Jusqu'à présent, le niveau de subventionnement était déterminé par l'application d'un taux horaire forfaitaire de remboursement de 8 € des heures d'activités réalisées l'année précédente par l'EICCF. Toutefois cette méthode de calcul est apparue insatisfaisante puisque :

- elle ne permet pas de soutenir le financement des coûts indirects d'activité;
- elle ne permet pas de valoriser des activités de l'année n pouvant correspondre à des besoins ou des thématiques d'actualité;
- elle aurait supposé, pour être pleinement appliquée, un contrôle du nombre d'heures d'activité réalisées.

Dorénavant une nouvelle méthode est appliquée, plus proche de la pratique générale du subventionnement, à savoir le soutien financier ex ante et global. En conséquence, le financement ne repose plus sur la facturation par l'établissement d'heures de conseil conjugal et familial. Un EICCF

pourra donc être soutenu au titre de l'ensemble des coûts qu'il expose ou exposera au cours des années lors desquelles le financement est octroyé, que ces coûts soient directs ou indirects et quelle que soit leur imputation comptable.

Il revient à l'administration déconcentrée de déterminer le niveau de financement octroyé et donc la proportion des coûts pris en charge, sur la base notamment de la pertinence des moyens mis en œuvre par l'établissement au regard des besoins du territoire et le cas échéant de l'appréciation par l'administration locale de la qualité des activités passées de l'établissement.

II. – POUR 2018, ANNÉE DE TRANSITION ENTRE DEUX RÉGIMES DE FINANCEMENT, LE DÉCRET N° 2018-169 OUVRE LA POSSIBILITÉ DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT TRANSITOIRES

Objectifs de la convention de financement transitoire

L'article 2 du décret n° 2018-169 prévoit que les EICCF déclarés à la date de publication du décret peuvent conclure avec l'État jusqu'au 31 décembre 2018 une convention leur ouvrant le bénéfice d'une aide financière pour une durée inférieure à deux ans.

Si l'administration déconcentrée n'est donc pas tenue de conclure une telle convention de financement transitoire avec tous les EICCF déclarés à la date de publication du décret, il est recommandé, sauf exception, de suivre cette ligne de conduite pour l'année 2018 dès lors que l'EICCF concerné en fait la demande, en vue de ne pas mettre en difficultés financières graves un établissement qui aurait déjà exposé des frais significatifs ou se serait déjà engagé à en exposer.

Pour cette période de basculement entre deux types de réglementation, il n'a pas été créé de modèle-type de convention de financement transitoire. Il est néanmoins préférable pour sa rédaction de s'approcher au plus près du modèle type de convention pluriannuelle présentée en annexe 5 de la présente instruction.

Il est souligné que cette convention de financement transitoire des EICCF déclarés à la date de publication du décret est totalement indépendante tant des démarches qu'ils entreprennent ou non au regard de l'agrément (et donc a fortiori de la conclusion d'une convention de financement pérenne), que de l'issue favorable ou non de ces démarches.

Ainsi, la convention de financement transitoire des EICCF déclarés à la date de publication du décret peut être indifféremment conclue en vue de soutenir financièrement à titre transitoire un EICCF déclaré à la date de publication du décret et qui :

- ne souhaite pas solliciter un agrément ;
- compte solliciter un agrément sans l'avoir encore fait ;
- a sollicité un agrément et ne connaît pas encore l'issue de sa démarche ;
- a sollicité un agrément et se l'est vu refusé ;
- a sollicité un agrément et se l'est vu octroyé.

La durée comme le montant de la convention de financement transitoire sont laissés à la libre appréciation de l'administration déconcentrée, étant entendu que ses objectifs doivent être :

- d'abord, de permettre la continuité de l'activité des établissements susceptibles de demander à être agréés et de se voir octroyer un agrément ;
- ensuite, de donner aux établissements susceptibles de ne pas demander à être agréés ou de se voir refuser l'agrément le temps nécessaire pour rétablir les conditions d'un équilibre économique dans ce nouveau contexte.

Modalités de la convention de financement transitoire

L'administration déconcentrée prendra l'attache des établissements déclarés auprès des ARS en date de publication du décret implantés dans le département, les informera si besoin est des nouvelles dispositions réglementaires applicables, repérera ceux d'entre eux qui souhaitent s'inscrire dans le nouveau cadre réglementaire, déposer une demande d'agrément simplifiée et demander à bénéficier de financements publics, et proposera à ces derniers de négocier avec l'administration déconcentrée une convention de financement transitoire.

Puisque les déclarations des EICCF auprès des ARS ne faisaient pas toujours l'objet d'un suivi exhaustif, les EICCF pouvant faire la preuve d'un soutien financier de l'État à la date de publication du décret ou lors de la dernière année civile révolue à cette même date pourront bénéficier d'une convention de financement transitoire.

Plusieurs solutions peuvent être retenues pour la rédaction des dispositions de la convention de financement transitoire tant au titre des activités de 2017 qu'au titre des activités de 2018 :

- pour les activités de 2017 : si une convention de financement a déjà été signée pour couvrir tout ou partie des activités de l'établissement pour 2017, l'administration déconcentrée est invitée à en poursuivre l'application sans changement.

Si aucune convention de financement n'a déjà été signée pour couvrir tout ou partie des activités de l'établissement pour 2017 (payable donc sur crédits 2018 dans le régime ex post), l'administration déconcentrée est invitée à conclure une convention de financement relevant du nouveau régime qui leur est applicable (*cf.* paragraphe infra). Dans cette hypothèse, l'année 2017 est « blanche » ;

- pour les activités de 2018 : si aucune convention de financement n'a déjà été signée pour couvrir tout ou partie des activités de l'établissement pour 2018, l'administration déconcentrée est invitée à conclure une convention de financement à son choix transitoire (durée inférieure à deux ans) ou de cas général (durée supérieure à deux ans). Le décret ne s'oppose pas à ce qu'une telle convention transitoire prévoie une partie de financements ex post et une partie de financements *ex ante*. Si une convention de financement déjà signée couvre tout ou partie des activités de l'établissement pour 2018, l'administration déconcentrée peut au choix envisager :
 - concernant la date de début de la convention transitoire de financement : de maintenir la convention en cours et donc de négocier une convention transitoire démarrant à compter du terme de la convention en cours ; de modifier par avenant la convention en cours, celle-ci valant une fois modifiée convention transitoire et étant donc applicable dès signature ;
 - concernant la date de fin de la convention transitoire de financement : au choix soit de faire courir la convention transitoire de financement jusqu'au terme prévisible de la phase d'instruction de la demande d'agrément simplifié ; soit de faire courir la convention transitoire de financement au-delà du terme prévisible de la phase d'instruction de la demande d'agrément simplifié, dans la limite d'une durée totale de deux ans.

III. – UNE RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS RÉNOVÉE, EN VUE DE MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES TERRITOIRES

Concernant la répartition régionale des crédits ensuite. Jusqu'à fin 2017 l'allocation des crédits de subventionnement des EICCF était fondée sur un seul critère historique de la présence d'EICCF sur le territoire, alors même que les études faisaient apparaître des disparités très marquées dans la répartition territoriale des établissements, et donc leur couverture des besoins avérés ou potentiels.

C'est pourquoi, afin de rompre avec la reproduction à l'identique d'une répartition des crédits pérennisant les inégalités territoriales, la répartition régionale des crédits de subventionnement des EICCF a été modifiée dès 2017 et continuera d'évoluer jusqu'en 2027 en vue de combler chaque année de 1/10^e l'écart à un scénario-cible fondé sur des indicateurs des besoins auxquels les EICCF répondent :

- d'abord, la part des jeunes de 12 à 24 ans dans la population locale (dimension éducation à la vie relationnelle des jeunes) ;
- ensuite, le nombre de nouvelles affaires soumises aux JAF des juridictions locales (dimension difficultés familiales).

Les régions qui ont été identifiées comme sous-dotées au regard de ces deux critères disposeront donc de crédits en augmentation jusqu'en 2022, et les régions identifiées comme sur-dotées de crédits en diminution (*cf.* annexe 4). Dans ce contexte, il revient à l'administration déconcentrée :

- au sein des régions qui ont été identifiées comme sous-dotées, de soutenir l'émergence de projets nouveaux ;
- au sein des régions qui ont été identifiées comme sur-dotées, d'accompagner la diminution voire la cessation du soutien financier aux projets redondants et / ou insuffisamment pertinents.

IV. – UN TRANSFERT BUDGÉTAIRE QUI IMPLIQUE LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX CIRCUITS DE DÉCISIONS

Pour des raisons de simplification budgétaire, les crédits dédiés au financement des EICCF sont transférés à compter de 2018 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » vers le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

De ce fait, au niveau local, les crédits sont désormais délégués, sous l'autorité du préfet de région, à la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE), responsable de BOP et d'UO, et de nouveaux circuits de décision doivent être mis en place.

La DRDFE arrête, en lien avec le niveau départemental, la répartition infra-régionale des crédits nationaux reçus par délégation. En outre, elle recensera les EICCF agréés et garantira leur inscription dans la composante « Santé sexuelle » des plans régionaux de santé (PRS) établis par les ARS et, dans les territoires sous dotés, elle invitera, en lien avec le niveau départemental, les associations locales susceptibles de porter le dispositif à le faire.

Pour l'année de transition qu'est 2018, les DDCS/PP – pôle cohésion sociale restent les interlocuteurs des EICCF et à ce titre instruisent les conventions de financement; elles associeront à ce travail les déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE):

- d'abord, par souci de cohérence de politiques publiques, puisque les missions dévolues aux EICCF sont à la confluence des politiques de soutien à la parentalité et d'égalité entre les femmes et les hommes;
- aussi, pour que les DDFE contribuent à la coordination avec la DRDFE, qui assure la déclinaison locale du programme 137 auquel les crédits sont désormais rattachés; il conviendra de veiller à ce que soient organisés des temps de concertation entre les différents services de l'État compétents (DRDFE, DDCS/PP, DDFE);
- enfin, parce que l'engagement et la mise en paiement des crédits correspondants aux EICCF étant dorénavant effectués par les DRDFE, le préfet de région doit donc être cosignataire de la convention de financement ou de son avenant pour celles en cours, ou par délégation les DRDFE. De ce fait, toute convention de financement, ou avenant à une convention financière en cours, doit faire l'objet d'une double signature:
 - par le préfet de département, en application des termes du décret 2018-169;
 - par le préfet de région, en application des règles budgétaires et comptables et compte-tenu du transfert des crédits, à compter de 2018, du BOP 304 vers le BOP 137.

ANNEXE 5

MODÈLE-TYPE DE CONVENTION DE FINANCEMENT



Préfecture de région XXXXXXXXXXXXX
Préfecture XXXXXXXXXXXXX

CONVENTION [PLURIANNUELLE]
DE SUBVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET L'ÉTABLISSEMENT
D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL [NOM]

Entre :

L'État, représenté par le préfet de la région XXX et le préfet du département de XXX, conjointement désignés ci-après sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et,

XXXXXX, représenté par son président, désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : XXX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage par son action à :

–
–
–

Etc.

Ces obligations sont mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention. Dans ce cadre, l'Administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2

Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de X année(s).

Article 3

Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à XX € conformément aux budgets prévisionnels en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2. Les coûts annuels éligibles de l'action sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'action.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4

Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de X €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Pour l'année 201X, l'Administration contribue financièrement pour un montant de X €.

4.3. Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :

- pour l'année XXX: X €
- pour l'année XXX: X €

...

Ces montants prévisionnels seront ajustés en fonction de l'évolution des crédits votés en LFI.

4.4. Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances ;
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5

Conditions de versement de la contribution financière

5.1. L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble de ses missions réglementaires.

5.2. L'établissement s'engage à viser les objectifs prioritaires conjointement définis avec l'État pour la durée de la présente convention et figurant en annexe 1. Ces objectifs prennent notamment en compte les éléments suivants :

- les caractéristiques du territoire d'implantation de l'établissement et de l'offre existante en termes de dispositifs de soutien à la parentalité ;
- les collaborations ou partenariats initiés sur le territoire couvert par la convention.

5.3. L'établissement s'engage à se présenter au public principalement sous le nom d'« Espace Vie affective, relationnelle et sexuelle », par les moyens présentés en annexe 2.

5.4 L'établissement certifie avoir conclu toute convention de partenariat utile en vue de : faciliter la mise en œuvre de ses missions réglementaires notamment lorsqu'elles sont exercées au bénéfice d'élèves, d'étudiants ou de personnes accueillies en établissements sociaux ou médico-sociaux ; faciliter l'orientation, dès qu'elle apparaît nécessaire, des personnes accueillies ou accompagnées vers les services spécialisés compétents, notamment en matière de médiation familiale, de soutien à la parentalité et d'accès à la contraception d'urgence.

¹ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire

La liste des acteurs avec lesquels l'établissement a contractualisé est présentée en annexe 3.

5.5. L'établissement s'engage :

- à remettre annuellement au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un rapport d'activité conforme au modèle-type prévu par les textes ;
- à fournir le compte-rendu financier propre à l'objet social de l'association signé par son président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention ;
- pour les structures soumises à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui font appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

5.6. L'Administration procède :

- à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 6

Modalités de versement de la contribution financière

6.1. Pour l'exercice 201X, l'Administration verse XX EUROS (XX €) à la notification de la convention.

6.2. Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration donnera lieu à un avenant et sera versée selon les modalités suivantes² :

Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;

Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

6.3. Pour l'exercice 201X, la subvention est imputée sur les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes »,

6.4. La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association XX.

Auprès de :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Ou

N° IBAN

BIC

Article 7

Autres engagements

7.1. L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

² La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation

7.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3. L'association s'engage à mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

7.4. Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés dans ce cadre (bilan, comptes rendus, publications).

Article 8

Sanctions

8.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3. L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Contrôle de l'administration

9.1. L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

9.2. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue au 5.6 de l'article 5 et aux contrôles de l'article 9.

Article 11

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12

Annexes

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Article 13

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14

Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à XXXXX, le

Pour l'Association

(signature et cachet)

Pour le préfet de région

Pour le préfet du département

ANNEXE I

L'ACTION

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Action 1: XXX

COÛT DE L'ACTION	SUBVENTION DE L'ÉTAT -	
	Montant de la subvention (BOP 137)	Total des financements publics affectés à l'action
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

A N N E X E II

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Année ou exercice 201X

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s):	
Assurance			
Documentation		Département(s):	
62 – Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s): EPCI (1)	
Publicité, publication		Commune(s):	
Déplacements, missions		Organismes sociaux (détailler):	
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 – Charges de personnel			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ASP – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (2)			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 – Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 – Prestations en nature	

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
862 – Prestations			
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de..... € représente..... % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			
<p>(1) Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté d'agglomération ; communauté urbaine.</p> <p>(2) Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n °99-01, prévoit <i>a minima</i> une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que sur les méthodes d'enregistrement fiable - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».</p>			

A N N E X E III

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs quantitatifs:

Indicateurs quantitatifs

Indicateurs qualitatifs:

Indicateurs qualitatifs

ANNEXE 6

EN ROSE REGIONS DANS LESQUELLES LES CREDITS EICCF
SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER A LA BAISSSE D'ICI 2022

EN VERT REGIONS DANS LESQUELLES LES CREDITS EICCF
SONT SUSCEPTIBLES D'EVOLUER A LA HAUSSE D'ICI 2022

GRAND EST
NOUVELLE AQUITAINE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
BOURGOGNE-FRAMCHE-COMTÉ
BRETAGNE
CENTRE-VAL-DE-LOIRE
CORSE
ILE-DE-FRANCE
OCCITANIE
HAUTS-DE-FRANCE
NORMANDIE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PAYS-DE-LA-LOIRE
MÉTROPOLE
GUADELOUPE
GUYANE
MARTNIQUE
RÉUNION
MAYOTTE
OUTRE-MER